



Distr.: General  
30 janvier 2020

Anglais et Français  
uniquement

### *COP3 de la Convention de Bamako*

## **Troisième Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique**

Brazzaville, Congo  
12 - 14 février 2020

### **Rapport du Secrétariat sur la mise en œuvre de the Bamako Convention**

#### **A. Introduction**

1. La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Convention de Bamako) est un traité des nations africaines dont la finalité est de: interdire l'importation de tous les déchets dangereux et radioactifs sur le continent africain; minimiser et contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux sur le continent africain; interdire tout déversement ou incinération des déchets dangereux dans les océans et les eaux intérieures; veiller à ce que l'élimination des déchets se fasse de «manière écologiquement rationnelle»; promouvoir une production plus propre plutôt que de poursuivre une approche d'émissions autorisées fondée sur des hypothèses de capacité d'assimilation; et établir le principe de précaution.

#### **B. Questions stratégiques**

2. Le Secrétariat de la Convention de Bamako souhaiterait présenter son rapport à la Conférence des Parties sur les activités menées par le Secrétariat conformément à l'article 16.

#### **Trafic illicite de déchets dangereux vers l'Afrique**

3. L'article 16 (1) de la Convention de Bamako donne mandat au Secrétariat, entre autres, d'aider les Parties à identifier les cas de trafic illicite et de diffuser immédiatement aux Parties concernées toute information reçue concernant ce trafic.

4. Il y a eu le cas de l'importation illicite et illégale de l'atrazine de l'Europe vers un pays africain partie à la convention de Bamako. Le secrétariat de la Convention a alerté le Président de la Conférence des Parties pour interdire cette transaction. Le Président a interpellé le pays concerné pour annuler cette opération, lui rappelant ses obligations au titre de la Convention de Bamako. Finalement, l'importation illicite a été arrêtée.

5. Le Secrétariat a été informé du transport illicite de déchets plastiques, y compris de plastique non recyclable, vers des pays africains, parmi lesquels figuraient des Parties à la Convention. Cette expédition était illégale et contraire au texte et à l'esprit de la Convention de Bamako. Après réception de ces informations, le Secrétariat, conformément à l'article 16 paragraphe 1 de la Convention, a alerté le Président de la Conférence des Parties, S.E. le Professeur Joseph Seka SEKA, pour agir. Le Président a ainsi contacté les parties concernées pour porter cette question à leur attention. Le Secrétariat a été informé par les parties que des mesures correctives avaient été prises et que l'expédition avait été stoppée

6. Cette situation constitue une menace très grave pour la santé des populations et des écosystèmes des pays africains où les déchets plastiques sont expédiés. De telles incidents, s'ils ne sont pas rapidement arrêtés, peuvent s'étendre à un plus grand nombre de pays africains.

## **Contributions à la Quatrième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA4)**

7. Lors de la quatrième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement qui s'est tenue du 11 au 15 mars 2019 à Nairobi au Kenya, le Secrétariat a fourni à la fois un appui technique et des conseils au Groupe africain de négociateurs (AGN) dans la rédaction, l'examen et les négociations autour de la résolution PNUE/EA.4/RES.8 sur la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, et la résolution PNUE/EA.4 / RES.18 sur le lien environnement-pauvreté.

8. Le Secrétariat a organisé une réunion du Bureau de la Conférence des Parties en marge de la quatrième Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (UNEA4) le 15 mars 2019. La réunion était présidée par le Président de la Conférence des Parties, S.E. Prof. Joseph Seka Seka et en présence des Vice-Présidents de la Conférence des Parties, S.E. Prof. Fekadu Beyene Aleka et S.E. Mme Arlette Soudan Nonault, et des représentants du Mali, du Burkina Faso et du PNUE. Lors de cette réunion, les participants ont souligné, entre autres recommandations, qu'il était important que nous tirions parti des enseignements de la deuxième Conférence des Parties à Abidjan, en Côte d'Ivoire, en termes d'agenda, de planification financière et de gestion logistique pour assurer le succès de la COP3 à Brazzaville au Congo.

## **Contributions à la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement**

9. Un événement parallèle sur le thème « Protéger l'Afrique contre les exportations indésirables de produits chimiques et de déchets dangereux » s'est tenu en marge de la dix-septième session ordinaire de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) à Durban en Afrique du Sud, le 12 novembre 2019.

10. À la septième session extraordinaire de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), tenue au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement à Gigiri, Nairobi au Kenya du 17 au 21 septembre 2018, le Secrétariat a apporté son appui à la rédaction, l'examen, la révision et l'adoption de résolutions. Avec l'aide du Secrétariat, les États membres de la CMAE ont appelé les pays africains qui n'ont pas encore ratifié ou adhéré à la Convention de Bamako à le faire (Déclaration de Nairobi sur la mise en œuvre des politiques environnementales à travers des solutions innovantes pour les défis environnementaux en Afrique).

## **Collaboration avec les conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm et d'autres plateformes**

### *(a) Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm :*

11. Le Secrétariat a organisé, conjointement avec la France, une manifestation parallèle sur le thème « Comment accélérer la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako ? » en marge de la onzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination à Genève, Suisse, le 5 septembre 2018. Le Secrétariat a fourni des informations sur l'objectif de la Convention de Bamako, son rôle d'assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets en Afrique et de contribuer à soutenir les efforts des Parties dans la région en vue d'atteindre les objectifs de la Convention de Bâle.

12. Le 13 mars 2019, le Secrétariat a organisé une table ronde informelle avec le Ministère français de la transition écologique et de la solidarité et le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (Secrétariat de BRS). La réunion était présidée par le Vice-président de la Conférence des Parties et Ministre de l'environnement, de l'économie verte et du changement climatique du Burkina Faso, S.E. Mr. Batio Bassière. Le Vice-président de la Conférence des Parties et Commissaire à l'environnement, aux forêts et au changement climatique de l'Éthiopie, S.E. Prof. Fekadu Beyene Aleka, les membres du Bureau de la Convention, les représentants du PNUE, du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ainsi que les délégués du Mali et de la France ont pris part à cette réunion dont l'objectif était d'échanger de vues sur la manière de mieux coordonner les efforts nationaux de mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Bamako.

13. Des discussions informelles ont été engagées par le Secrétariat avec les Parties à la Convention de Bamako le 4 mai 2019, en marge de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle (BC COP14), la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de

Rotterdam (RC COP9) et la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm (SC COP9) à Genève en Suisse.

14. En 2018, le Gouvernement de la République française et le Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm ont conclu un accord visant à renforcer la capacité des pays de la région Afrique à mettre en œuvre la Convention de Bâle et de Rotterdam, en particulier pour contrôler les importations et les exportations de produits chimiques et de déchets concernés par ces conventions. Dans le cadre de ce projet, un atelier a été organisé à Dakar au Sénégal du 16 au 19 septembre 2019. Le Secrétariat de la Convention de Bamako était représenté à cet atelier et a permis d'offrir une demi-journée de formation sur les principales dispositions et obligations de la Convention de Bamako, et comprenant des exercices de groupe sur l'élaboration d'un plan d'action pour mettre en œuvre la Convention et les décisions de sa CdP. À travers une série de présentations, d'exercices interactifs, d'échanges d'informations et d'expériences, l'atelier a permis de comprendre les dispositions des Conventions de Bâle et de Rotterdam, y compris les liens entre ces conventions et les accords régionaux, en particulier la Convention de Bamako. Une attention particulière a été accordée aux procédures de contrôle établies dans le cadre des diverses conventions et à la manière dont elles fonctionnent ensemble.

15. S'appuyant sur les expériences et les informations échangées lors de l'atelier, ainsi que sur les défis identifiés par les participants, le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm continue de mettre en œuvre des projets au niveau des pays avec certaines Parties de la région Afrique. La coopération et la collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Bamako se poursuivront à travers ces activités, qui seront mises en œuvre tout au long de 2020. De plus amples informations seront fournies sur les sites Internet des Conventions de Bâle et de Rotterdam ([www.basel.int](http://www.basel.int); [www.pic.int](http://www.pic.int)).

*(b) Autres plateformes :*

16. Un événement parallèle sur le thème « Améliorer l'application effective des engagements relatifs à la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dans les régions d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique par le respect des AEM » a eu lieu en marge de la troisième Conférence des Parties (COP3) à la Convention de Minamata sur le mercure à Genève en Suisse, le 29 novembre 2019.

17. Un événement parallèle sur le thème « Comment accélérer la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako » en marge des réunions de la troisième Conférence interministérielle sur la santé et l'environnement en Afrique à Libreville au Gabon, le 7 novembre 2019.

18. Le Secrétariat a reçu une demande de participation et de formation du personnel portuaire de la région de la CEDEAO lors de l'atelier régional sur la gestion des déchets dangereux et des urgences chimiques dans l'espace CEDEAO, à Lagos au Nigéria, du 13 au 15 novembre 2019. Un personnel technique a été envoyé à Lagos pour habiliter le personnel portuaire de la région de la CEDEAO sur la gestion des déchets et produits chimiques dangereux dans le cadre de la Convention de Bamako et fournir des informations sur les meilleures pratiques pour prévenir, préparer et répondre aux urgences liées aux produits chimiques et aux déchets dangereux, y compris leurs mouvements transfrontières.

19. Le Secrétariat a participé à l'événement sur le thème « Beat Pollution : Stakeholder engagement meeting » (Combattre la Pollution: réunion de mobilisation des parties prenantes) à Mombasa au Kenya, du 17 au 19 décembre 2019. Le Secrétariat a instruit les participants sur les défis actuels de la gestion des déchets en Afrique et a souligné les opportunités actuelles pour assurer une gestion écologiquement rationnelle des déchets.

20. Le Secrétariat participe à la phase III du programme de renforcement des capacités, financé par l'Union européenne, relative à la mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) (AEM ACP - phase III). Cela offre l'occasion de coopérer avec d'autres AME, notamment les Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

**Promouvoir la ratification ou l'adhésion à la Convention de Bamako en Afrique.**

21. Le secrétariat a préparé des supports de communication tels que des banderoles et des dépliants soulignant les défis posés par les déchets dangereux en Afrique et les possibilités de lutter contre les effets néfastes des déchets sur la santé et l'environnement et décrivant la procédure de ratification ou d'adhésion à la Convention de Bamako.

22. Le Président de la Conférence des Parties a fait la promotion de la Convention de Bamako par des lettres aux pays africains qui ne sont pas encore parties à la Convention en les encourageant à accélérer les processus de ratification / adhésion.

23. Grâce à cette intervention concertée du Secrétariat et du Président, le nombre de membres de la Convention de Bamako est passé de 25, lors de la deuxième Conférence des Parties, à 29 actuellement. Les nouvelles Parties sont l'Angola, la Guinée-Bissau, le Libéria et Rwanda.

### **Expositions**

24. Le Secrétariat a présenté du matériel de communication tel que des banderoles, des dépliants, le texte de la Convention de Bamako, la publication sur les « Perspectives de la gestion des déchets en Afrique » et d'autres documents lors du Dialogue du PNUE avec des Coordonnateurs résidents des Nations Unies sur le soutien des Nations Unies aux pays pour une action intégrée face aux défis climatique et de l'environnement en Afrique, organisé à Nairobi au Kenya, du 2 au 4 septembre 2019. Le Secrétariat a partagé des informations sur la Convention, les défis posés à l'Afrique par les déchets dangereux et le rôle que les Coordonnateurs résidents des Nations Unies et les équipes de pays des Nations Unies peuvent jouer pour la mise en œuvre efficace de la Convention.

25. Le Secrétariat a également communiqué sur la Convention de Bamako en déployant et disséminant des banderoles, des dépliants, le texte de la convention, ainsi que des publications sur la gestion des déchets en Afrique lors de la septième session extraordinaire de la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) qui s'est tenue à Nairobi au Kenya du 17 au 21 septembre 2018.

### **C. Mobilisation des ressources**

26. Le Secrétariat a reçu un appui financier du service de la gouvernance environnementale et des conventions de la Division du droit du PNUE pour un montant de 129,373 dollars US et du Service en charge des produits chimiques et santé de la Division de l'économie pour 20 000 dollars US. Ces contributions financières ont été versées au Secrétariat pour faciliter l'organisation de la troisième Conférence des Parties à la Convention de Bamako.

27. Le Secrétariat a utilisé le plan de travail adopté lors de la deuxième Conférence des Parties à la Convention de Bamako (UNEP/BC /COP. /7) pour sélectionner les activités que nous souhaiterions voir financées dans le cadre du programme ACP AME- Phase III. Le Secrétariat a reçu 314 528 dollars US à utiliser pour renforcer les capacités, les processus et les infrastructures nécessaires pour appliquer et respecter la Convention de Bamako; améliorer les cadres, législations et mécanismes nationaux; améliorer les connaissances, le partage des connaissances, les directives et les mécanismes pour la mise en œuvre effective et efficace de la Convention de Bamako; et entreprendre des activités de sensibilisation pour des publics cibles, en particulier les décideurs / ministres du regroupement sélectionné de la Convention.

28. Le Secrétariat a soumis une proposition de projet au Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM) demandant un financement d'un montant de 520 000 €. Les fonds seront utilisés pour renforcer les capacités institutionnelles nationales en matière de gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets en Ouganda et en Tanzanie. La proposition de projet est en cours d'examen par le FFEM au stade de la présélection.

### **D. Informations provenant des Parties concernant la Convention de Bamako**

29. Désignation des autorités compétentes, des points focaux et de l'organe de surveillance (Annexe 1).

- (a) Pour faciliter la mise en œuvre de la Convention de Bamako, l'article 5 de la Convention exige que toutes les Parties désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un point focal. Les Parties sont également tenues d'informer le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des

organismes qu'elles ont désignés comme point focal et de leurs autorités compétentes. En outre, les Parties devront informer le Secrétariat, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision, de tout changement concernant la désignation de leurs points focaux et de leurs autorités compétentes.

- (b) L'article 5 de la Convention exige également que les Parties désignent un organisme national pour agir en tant qu'observatoire. En qualité d'organe de surveillance, seul l'organisme national désigné sera tenu de coordonner avec les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés.
- (c) Autorités compétentes : sur les 29 Parties, une seule dispose d'une autorité compétente désignée pour la Convention de Bamako.
- (d) Points focaux : sur les 29 Parties, seules sept n'ont pas désigné de points focaux.
- (e) Observatoires : sur 29 Parties, 27 n'ont pas désigné d'observatoires.

### 30. Nomination d'experts au Groupe de travail Ad Hoc sur les responsabilités et l'indemnisation et au Groupe de travail juridique et technique

- (a) L'article 12 de la Convention de Bamako donne mandat à la Conférence des Parties de créer un organe Ad Hoc d'experts chargé d'élaborer un projet de protocole fixant les règles et procédures appropriées dans le domaine de la responsabilité et de l'indemnisation des dommages résultant du mouvement transfrontière de déchets dangereux. Conformément à ce mandat, lors de la première Conférence des Parties (CdP1) à la Convention tenue à Bamako au Mali, en juin 2013, les Parties ont adopté la décision 1/19 instituant un Groupe Ad Hoc d'experts sur les responsabilités et l'indemnisation (AHG- LC) appelé à se réunir selon les besoins afin de s'acquitter de ses tâches telles que mandatées par la Conférence des Parties, sous réserve de la disponibilité des ressources. La CdP est ensuite allée de l'avant pour demander à chaque Partie de désigner *un représentant approprié et un suppléant* à l'AHG-LC qui pourrait être accompagné d'autres experts et conseillers désignés par cette Partie.
- (b) Lors de la première Conférence des Parties (CdP1) à la Convention de Bamako, les Parties ont également adopté la décision 1/7 établissant un Groupe de travail juridique et technique (LTWG) appelé à se réunir en cas de besoin afin de s'acquitter des tâches que lui a confiées la Conférence des Parties sous réserve des ressources disponibles. Dans la même décision, la CdP a demandé à chaque Partie de désigner un représentant approprié et un suppléant au LTWG qui pourrait être accompagné d'autres experts et conseillers désignés par cette Partie.
- (c) À l'heure actuelle, seules 13 Parties sur 29 ont nommé les experts requis au sein de l'AHG-LC et du LTWG (annexe 2).
- (d) La création du LTWG et du Groupe Ad Hoc d'experts sur les responsabilités et l'indemnisation (AHG-LC) est très cruciale pour la mise en œuvre efficace de la Convention. Le groupe AHG-LC, une fois opérationnel, va préparer un projet de protocole définissant les règles et procédures appropriées dans le domaine de la responsabilité et de l'indemnisation des dommages résultant des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Le LTWG doit fournir à la Convention de Bamako une expertise et des conseils en matière scientifique et technologique sur les déchets dangereux et soutenir les développements dans le domaine juridique des mouvements transfrontières et de l'élimination des déchets.
- (e) Le Secrétariat demande par conséquent aux Parties de désigner des experts techniques pour les organes subsidiaires de la Convention de Bamako et de nommer des correspondants nationaux, des autorités compétentes et des organes de surveillance pour la mise en œuvre effective de la Convention.

### E. Mouvements transfrontières de déchets dangereux auxquels les Parties ont participé

31. Le Secrétariat de la Convention de Bamako a envoyé aux 29 Parties une enquête sur leurs obligations au titre de divers articles spécifiques de la Convention et a demandé aux Parties de lui fournir des informations et la documentation pertinentes. Le Secrétariat a reçu un retour de neuf Parties

(Angola, Congo-Brazzaville, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Rwanda, Tanzanie et Togo). Voir l'annexe 3 pour un résumé des informations reçues des neuf parties, des copies des réponses des Parties et des documents partagés pendant l'enquête.

32. **Mouvements transfrontières de déchets dangereux** : l'enquête indique qu'un bon nombre de Parties à la Convention de Bamako autorisent toujours les mouvements transfrontières de déchets dangereux tels que les déchets de l'industrie pétrolière, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les batteries au plomb-acide utilisées (ULAB) et PCB provenant de Parties non contractantes en direction ou à travers des zones sous la juridiction nationale des Parties. Il s'agit d'une violation de la Convention de Bamako, qui prévoit à l'article 4 que « les Parties prennent les mesures juridiques, administratives et autres, appropriées dans la zone relevant de leur juridiction pour interdire l'importation de tous les déchets dangereux, pour quelque raison que ce soit, en Afrique en provenance de pays non-Parties contractantes. Cette importation sera considérée comme illégale et un acte criminel ».

33. **Mesures adoptées par les Parties pour mettre en œuvre la Convention de Bamako** : L'analyse de l'enquête indique qu'une majorité de Parties à la Convention de Bamako a adopté des mesures pour interdire l'importation en Afrique de tout déchet dangereux et pour minimiser et contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux à l'intérieur du continent africain. Ces mesures comprennent la mise en place de mesures juridiques, administratives et autres dispositions appropriées pour interdire l'importation de déchets dangereux et interdire l'immersion en mer de déchets dangereux, y compris leur élimination dans les fonds marins et sous-marins, ainsi que l'adoption et la mise en œuvre du principe de précaution.

34. **Mécanismes de collecte et de diffusion d'informations sur les déchets dangereux** : L'enquête auprès des neuf pays montre également que la majorité des Parties à la Convention de Bamako ne dispose pas de mécanismes de collecte et de diffusion d'informations pleinement opérationnels sur les déchets dangereux. Bien que la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire et la Tanzanie aient mis en place ces mécanismes, ils manquent de ressources humaines et financières suffisantes pour opérationnaliser pleinement leurs mécanismes de collecte et de diffusion des informations sur les déchets dangereux.

35. **Statistiques sur les effets des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement** : les neuf Parties ont répondu qu'elles ne disposaient pas de statistiques qualifiées de la production, du transport et de l'élimination des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement. Les données sont dispersées et non exhaustives.

36. **Accidents survenus lors des mouvements transfrontières, du traitement et de l'élimination des déchets dangereux et des mesures prises pour y faire face** : les neuf Parties ont signalé qu'aucun cas d'accident survenu récemment lors des mouvements transfrontières, du traitement et de l'élimination des déchets dangereux n'a été enregistré dans leurs juridictions nationales.

37. **Options de traitement et d'élimination exploitées dans les juridictions nationales** : Cinq des Parties interrogées (Angola, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau et République du Congo) disposent dans leur juridiction des installations de traitement et d'élimination pour une gestion écologiquement rationnelle de certains types de déchets dangereux. Par exemple, l'Angola et la Guinée-Bissau disposent d'installations pour le traitement des déchets hospitaliers et biomédicaux. La Côte d'Ivoire ne dispose d'installations de traitement et d'élimination que pour les huiles usagées et les huiles à moteur usées par lesquelles les entreprises accréditées par le Ministère de l'environnement collectent les huiles usagées et les traitent soit par incinération soit par récupération pour obtenir de l'huile brute. L'Égypte possède une installation appelée Nasreya Center qui s'occupe du traitement et de l'élimination des déchets industriels dangereux. Alors que la République du Congo possède un centre d'incinération des déchets industriels, une usine de traitement des déchets industriels, des déchets hospitaliers et des boues d'hydrocarbures et un centre de traitement des boues, un centre de récupération pour le forage pétrolier et un centre de recyclage et de récupération des déchets industriels et médicaux.

38. **Mesures prises pour la mise au point de méthodes de production propres** : La majorité des neuf Parties qui ont répondu à l'enquête ont pris des mesures pour la mise au point de méthodes de production propres en vue de la réduction et / ou l'élimination des déchets dangereux. Ces mesures vont du cadre juridique au cadre institutionnel. En Angola, par exemple, le gouvernement a adopté des décrets et des règlements sur « l'évaluation de l'impact sur l'environnement et « la surveillance et les licences environnementales ». En Côte d'Ivoire, deux décrets sont déjà en place pour assurer la gestion écologiquement rationnelle des huiles usagées et usées. Ces décrets sont l'arrêté n °

0120/MINEDD/DGE du 15 mai 2019 instituant le comité national d'accréditation pour la collecte, le stockage, la récupération et / ou l'élimination des huiles usées et l'arrêté n° 091/MINEDD/DGE/ du 30 avril 2019 sur la procédure de délivrance de l'agrément pour la collecte, le stockage, la récupération et / ou l'élimination des huiles usées. Ces deux décrets permettent au Ministère en charge de l'environnement d'agrèer les sociétés spécialisées dans la collecte et le traitement des huiles usées afin d'obtenir des huiles brutes.

39. Pour sa part, le Rwanda a créé le Centre rwandais de production économe en ressources et plus propre et les parties prenantes sont encouragées à s'engager dans une gestion appropriée des déchets et à utiliser des systèmes d'efficacité énergétique et économes en eau pour assurer un environnement commercial technologiquement et écologiquement rationnelle. Concernant la République du Congo, le gouvernement a adopté la circulaire no 0613/MEFDDE/CAB / DGE du 24 avril 2017, qui précise les conditions de gestion des déchets de toute nature dans le pays. Il est à noter que la circulaire a été adoptée car le gouvernement de la République du Congo révisé actuellement la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 relative à la protection de l'environnement. La Tanzanie n'a pas donné plus d'informations à l'enquête.

## F. Défis

### Problèmes financiers de la Convention de Bamako

40. À sa deuxième réunion (Abidjan, Côte d'Ivoire, 31 janvier-1er février 2018), la Conférence des Parties à la Convention de Bamako (CdP à la Convention de Bamako) a souligné la nécessité de veiller à ce que le secrétariat de la Convention soit doté de ressources humaines et financières suffisantes pour soutenir et accélérer la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako. La Conférence des Parties a également appelé les Parties à verser leurs contributions convenues au budget pour la mise en œuvre de la Convention de Bamako et à veiller à ce que les arriérés accumulés soient entièrement payés et à temps (UNEP/BC/COP.2/9).

41. La Conférence des Parties a en outre appelé les Parties à prendre des mesures concertées individuellement en tant que Partie et conjointement avec d'autres Parties pour lever des fonds pour les activités prioritaires en vue de la mise en œuvre effective de la Convention de Bamako et, à cette fin, a demandé au secrétariat, en coopération avec les Parties, d'élaborer une stratégie de mobilisation de ressources à utiliser par le secrétariat et les Parties pour lever des fonds pour les activités nationales et régionales nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Convention de Bamako (UNEP/BC/COP.2/9).

42. Les Parties ont également adopté la décision 2/2 dans laquelle elles ont affecté 100 000 dollars US au fonds renouvelable pour l'assistance en cas de situation d'urgence, et ont convenu de payer intégralement leurs contributions au fonds renouvelable dans les 30 jours suivant la réception de la communication du Secrétaire Exécutif demandant le paiement des contributions (UNEP/BC/COP.2/2).

43. En outre, les Parties ont adopté la décision 2/7, fixant 113 399 925 \$ et 118 999 921 \$ comme budget pour l'exercice biennal 2018-2019 et ont demandé aux États Parties de payer l'intégralité de leurs contributions dans les 45 jours suivant la réception de la communication du Secrétaire exécutif demandant le paiement de contributions (UNEP/BC/COP.2/7).

44. Le Secrétariat a envoyé des lettres de facturation et des factures en date des 23 août 2018, 9 octobre 2018, 20 mai 2019 et 28 mai 2019 rappelant et demandant aux Parties d'effectuer leurs paiements en suspens.

45. Dans sa lettre aux Parties à la Convention de Bamako datée du 5 juillet 2019, le Président de la Conférence des Parties leur a rappelé de régler leurs contributions au budget ordinaire et au fonds renouvelable pour les situations d'urgence dans les meilleurs délais.

46. À ce jour, la plupart des Parties doivent encore effectuer des paiements au Secrétariat et, par conséquent, la contribution impayée de 301 350 dollars. Le tableau 1 contient une désagrégation des arriérés des Parties au Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Bamako pour l'exercice biennal 2018-2019.

47. Le manque de contributions financières des États Parties signifie que le Secrétariat de la Convention de Bamako n'est pas en mesure de mettre en œuvre efficacement le programme de travail de la Convention, y compris le fonctionnement des organes subsidiaires créés au titre de la Convention et les efforts de mobilisation de ressources.

**Absence de réponse**

48. Outre les contraintes financières, le Secrétariat est également confronté à une absence générale de réponse de certaines Parties aux demandes d'informations et / ou d'appui.



## ANNEX 1

Tableau 1 : Contributions des Parties à la Convention de Bamako

<b>Arriérés des Parties au Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Bamako pour l'exercice biennal 2018-2019</b>					
	Partie	Montant payé	Type et montant des arriérés		Total des Arriérés
			Contributions fixées (2018 & 2019)	Fonds renouvelables	
1	Benin	0	2,599	1,118	3,717
2	Burkina Faso	0	3,764	1,620	5,384
3	Burundi	0	852	367	1219
4	Cameroun	0	8,006	3,445	11,451
5	Chad	0	5,176	2,227	7,403
6	Cote d'Ivoire	0	16,485	1,811	18,296
7	Comores	0	203	87	290
8	Congo	0	4,209	7,093	11,302
9	D.R. Congo	0	8,177	3,518	11,695
10	Egypte	0	65,939	28,373	94,312
11	Ethiopie	21,980	0	9,458	9,458
12	Gabon	0	6,017	2,589	8,606
13	Gambie	114	264	0	264
14	Libye	0	17,913	7,708	25,621
15	Mali	0	3,402	1,464	4,866
16	Mozambique	4,786	0	2,059	2,059
17	Mauritius	3,426	1,910	0	1,910
18	Niger	0	2,318	998	3,316
19	Sénégal	0	4,621	1,988	6,609
20	Sudan	0	18,254	7,855	26,109
21	Togo	0	1,357	584	1,941
22	Tunisie	5,530	12,852	0	12,852
23	Uganda	0	6,269	2,698	8,967
24	Tanzanie	0	9,099	3,915	13,014
25	Zimbabwe	0	4,127	1,776	5,903
	<b>TOTAL</b>	<b>35,836</b>	<b>203,813</b>	<b>92,751</b>	<b>301,350</b>

## ANNEXE 2

Tableau 2 : Pays n'ayant pas désigné d'autorités compétentes, de points focaux et de dépotoirs pour la Convention de Bamako

	<b>Autorités Compétentes (28 Parties)</b>	<b>Points Focaux (7 Parties)</b>	<b>Observatoires (27 Parties)</b>
<b>1</b>	Angola	Angola	Angola
<b>2</b>	Bénin	Burundi	Bénin
<b>3</b>	Burkina Faso	Liberia	Burkina Faso
<b>4</b>	Burundi	Libye	Burundi
<b>5</b>	Cameroun	Mali	Cameroun
<b>6</b>	Côte d'Ivoire	Maurice	Côte d'Ivoire
<b>7</b>	Comores	Tunisie	Comores
<b>8</b>	Congo		Congo
<b>9</b>	Égypte		Éthiopie
<b>10</b>	Ethiopie		Gabon
<b>11</b>	Gabon		Gambie
<b>12</b>	Gambie		Guinée-Bissau
<b>13</b>	Guinée-Bissau		Liberia
<b>14</b>	Liberia		Libye
<b>15</b>	Libye		Mali
<b>16</b>	Mali		Mozambique
<b>17</b>	Mozambique		Maurice
<b>18</b>	Maurice		Niger
<b>19</b>	Niger		Rwanda
<b>20</b>	Rwanda		Sénégal
<b>21</b>	Sénégal		Soudan
<b>22</b>	Soudan		Tanzanie
<b>23</b>	Tanzanie		Tchad
<b>24</b>	Tchad		Togo
<b>25</b>	Togo		Tunisie
<b>26</b>	Tunisie		Ouganda
<b>27</b>	Ouganda		Zimbabwe
<b>28</b>	Zimbabwe		

## ANNEXE 3

Tableau 3: Pays qui n'ont pas encore nommé d'experts au AHG-LC et au LTWG pour la Convention de Bamako

	<b>Groupe d'experts ad-Hoc sur les responsabilités et l'indemnisation (AHG-LC)</b>	<b>Groupe de travail juridique et technique (LTWG)</b>
<b>1</b>	Angola	Angola
<b>2</b>	Bénin	Bénin
<b>3</b>	Burkina Faso	Burkina Faso
<b>4</b>	Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire
<b>5</b>	Comores	Comores
<b>6</b>	Gabon	Gabon
<b>7</b>	Guinée-Bissau	Guinée-Bissau
<b>8</b>	Liberia	Liberia
<b>9</b>	Libye	Libye
<b>10</b>	Mali	Mali
<b>11</b>	Maurice	Maurice
<b>12</b>	Niger	Niger
<b>13</b>	Sénégal	Sénégal
<b>14</b>	Ouganda	Ouganda
<b>15</b>	Tchad	Tchad
<b>16</b>	Zimbabwe	Zimbabwe

#### ANNEXE 4

Obligations des Parties en vertu de la Convention	Questions	Réponses	
		Oui	Non
1. Interdiction d'importer des déchets dangereux (art. 4).	1.1 Votre pays a-t-il pris les mesures juridiques, administratives et autres appropriées pour interdire l'importation de tous les déchets dangereux en Afrique, quelle qu'en soit la raison, en provenance de Parties non contractantes ?	Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Tanzanie, Togo, Comores	Angola, Rwanda
	1.2 Votre pays a-t-il établi une coopération avec d'autres Parties pour garantir qu'aucune importation de déchets dangereux en provenance d'une non-Partie n'entre dans l'espace d'une Partie ?	Côte d'Ivoire, Rwanda, Tanzanie	Angola, Congo, Égypte, Guinée-Bissau, Togo, Comores
	1.3 Votre pays a-t-il adopté des mesures juridiques, administratives et autres mesures appropriées pour interdire l'immersion en mer de déchets dangereux, y compris leur incinération en mer et leur élimination dans les fonds marins et sous-marins ?	Angola, Côte d'Ivoire, Égypte, Rwanda, Tanzanie, Togo	Congo, Guinée-Bissau, Comores
	1.4 Y- a-t-il eu des déversements de déchets dangereux en mer et dans les eaux intérieures de votre pays ?	Côte d'Ivoire	Angola, Congo, Égypte, Guinée-Bissau, Rwanda, Tanzanie, Togo, Comores
	1.5 Votre pays a-t-il adopté et met-il en œuvre l'approche préventive et le principe de précaution dans les problèmes de pollution ?	Angola, Congo, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Rwanda, Tanzanie, Togo, Comores	
	1.6 Pourriez-vous partager des informations sur les mesures prises dans votre pays pour le développement de méthodes de production propres pour la réduction et / ou l'élimination de la production de déchets dangereux dans votre pays ?	Angola, Congo, Côte d'Ivoire, Rwanda, Tanzanie, Togo, Comores	Égypte, Guinée-Bissau
	1.7 Votre pays a-t-il enregistré des mouvements transfrontières de déchets dangereux dans sa juridiction ?	Côte d'Ivoire, Égypte, Rwanda, Tanzanie, Togo	Angola, Congo, Guinée-Bissau, Comores
	1.8 Votre pays dispose-t-il dans sa juridiction d'installations de traitement et d'élimination adéquates pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ?	Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Tanzanie	Angola, Congo, Rwanda, Togo, Comores

	1.9 Votre pays a-t-il adopté un cadre juridique, politique et / ou institutionnel pour minimiser ou prévenir la pollution par les déchets plastiques ?	Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Rwanda	Angola, Tanzanie, Togo, Comores
2. Mouvements transfrontières et procédures de notification (article 6)	3.1 Votre pays a-t-il été impliqué dans les mouvements transfrontières de déchets dangereux ?	Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Rwanda, Tanzanie, Togo	Angola, Guinée-Bissau, Comores
	3.2 Votre pays a-t-il déjà notifié ou reçu une notification de tout mouvement transfrontière proposé de déchets dangereux (importation, exportation ou transit de déchets dangereux ?	Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Rwanda, Tanzanie, Togo, Comores	Angola, Congo
3. Trafic illégal de déchets dangereux (article 9)	4.1 Votre pays a-t-il enregistré un trafic illégal de déchets dangereux dans sa juridiction nationale ?	Congo, Côte d'Ivoire, Tanzanie	Angola, Égypte, Guinée-Bissau, Rwanda, Togo, Comores
	4.2 Votre pays dispose-t-il d'une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toutes les personnes qui ont prévu, commis ou aidé à l'importation illégale de déchets dangereux ?	Angola, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Rwanda, Tanzanie, Comores	Congo, Togo
4. Coopération internationale : accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux (article 11)	5.1 Votre pays a-t-il conclu des accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux, autres que la Convention de Bamako, sur la gestion rationnelle des déchets dangereux ?	Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Tanzanie	Angola, Guinée-Bissau, Rwanda, Togo, Comores
5. Transmission d'informations par le biais du Secrétariat (article 13)	6.1 Votre pays dispose-t-il de mécanismes de collecte et de diffusion d'informations entièrement opérationnels sur les déchets dangereux ?	Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Tanzanie	Angola, Congo, Égypte, Rwanda, Togo, Comores
	6.2 Votre pays dispose-t-il de statistiques qualifiées sur les effets sur la santé humaine et l'environnement de la production, du transport et de l'élimination des déchets dangereux ?	Tanzanie	Angola, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Rwanda, Togo, Comores
	6.3 Y a-t-il eu des accidents dans votre pays lors des mouvements transfrontières, du traitement et de l'élimination des déchets dangereux ? Si oui, quelles mesures ont été prises pour y faire face dans votre pays ?		Angola, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Guinée-Bissau, Rwanda, Tanzanie, Togo, Comores